

Nur für amtlichen Gebrauch / For official use only / Cadre réservé à l'administration

Tag des Eingangs / Date of receipt / Date de réception

**An das Europäische Patentamt  
To the European Patent Office  
A l'Office européen des brevets**

**Eintritt in die europäische Phase (EPA als Bestimmungsamt oder ausgewähltes Amt)**

**Entry into the European phase (EPO as designated or elected Office)**

**Entrée dans la phase européenne (l'OEB agissant en qualité d'office désigné ou élu)**

Europäische Anmeldenummer oder, falls nicht bekannt, PCT-Aktenzeichen oder PCT-Veröffentlichungsnummer

European application number or, if not known, PCT application or PCT publication number

Numéro de la demande de brevet européen ou, à défaut, numéro de dépôt PCT ou de publication PCT

Zeichen des Anmelders oder Vertreters (max. 15 Positionen)

Applicant's or representative's reference (max. 15 keystrokes)

Référence du demandeur ou du mandataire (15 caractères ou espaces au maximum)

1.

**Anmelder**

**Applicant**

**Demandeur**



Die Angaben über den (die) Anmelder sind in der internationalen Veröffentlichung enthalten oder vom Internationalen Büro nach der internationalen Veröffentlichung vermerkt worden.

Indications concerning the applicant(s) are contained in the international publication or recorded by the International Bureau after the international publication.

Les indications concernant le(s) demandeur(s) figurent dans la publication internationale ou ont été enregistrées par le Bureau international après la publication internationale.



Änderungen, die das Internationale Büro noch nicht vermerkt hat, sind auf einem Zusatzblatt angegeben.

Changes which have not yet been recorded by the International Bureau are set out on an additional sheet.

Les changements qui n'ont pas encore été enregistrés par le Bureau international sont indiqués sur une feuille additionnelle.



Fehlende Angaben über den oder die Anmelder sind auf einem Zusatzblatt angegeben.

Indications missing for the applicant(s) are given on an additional sheet.

Les indications manquantes concernant un ou plusieurs demandeurs sont mentionnées sur une feuille additionnelle.

**Zustellanschrift**  
(siehe Merkblatt II, 1)

**Address for correspondence**  
(see Notes II, 1)

**Adresse pour la correspondance**  
(voir notice II, 1)

Zeichen des Anmelders / Applicant's reference / Référence du demandeur

2.	Vertreter	Representative	Mandataire
	<b>Name und Geschäftsanschrift</b> (Nur einen Vertreter oder den Namen des Zusammenschlusses angeben, der in das Europäische Patentregister einzutragen ist und an den zugestellt wird)	<b>Name and address of place of business</b> (Name <b>only one</b> representative or association of representatives, to be listed in the Register of European Patents and to whom communications are to be notified)	<b>Nom et adresse professionnelle</b> (N'indiquer <b>qu'un seul</b> mandataire ou le nom du groupement de mandataires qui sera inscrit au Registre européen des brevets et auquel les significations seront faites)

<b>Telefon / Telephone / Téléphone</b>	<b>Fax / Téléfax</b>
--	----------------------

- |   |  |   |
|---|--|---|
| <input type="checkbox"/> Weitere(r) Vertreter auf Zusatzblatt | Additional representative(s) on additional sheet | Autre(s) mandataire(s) sur feuille supplémentaire |
|---|--|---|

3.	Vollmacht	Authorisation	Pouvoir
<input type="checkbox"/>	Vollmacht ist beigelegt.	Authorisation is attached.	Un pouvoir est joint.
<input type="checkbox"/>	Allgemeine Vollmacht ist registriert unter Nr.:	General authorisation is registered under No.:	Un pouvoir général est enregistré sous le n° :

--

- |  |   |   |
|--|---|---|
| <input type="checkbox"/> Allgemeine Vollmacht ist eingereicht, aber noch nicht registriert.                                      | A general authorisation has been filed, but not yet registered.                                     | Un pouvoir général a été déposé, mais n'est pas encore enregistré.  |
| <input type="checkbox"/> Die beim EPA als PCT-Anmeldeamt eingereichte Vollmacht schließt ausdrücklich die europäische Phase ein. | The authorisation filed with the EPO as PCT receiving Office expressly includes the European phase. | Le pouvoir déposé à l'OEB agissant en qualité d'office récepteur au titre du PCT inclut expressément la phase européenne. |

4.	Prüfungsantrag	Request for examination	Requête en examen
4.1	<input checked="" type="checkbox"/> Hiermit wird die Prüfung der Anmeldung gemäß Artikel 94 EPÜ beantragt. Die Prüfungsgebühr wird (wurde) entrichtet.	Examination of the application under Article 94 EPC is hereby requested. The examination fee is being (has been, will be) paid.	Il est demandé par la présente que soit examinée la demande de brevet conformément à l'article 94 CBE. Il est (a été, sera) procédé au paiement de la taxe d'examen.
	<u>Prüfungsantrag</u> in einer zugelassenen Nichtamtssprache	<u>Request for examination</u> in an admissible non-EPO language	<u>Requête en examen</u> dans une langue non officielle autorisée

--

- |   |  |  |
|---|--|--|
| <input type="checkbox"/> Der/Jeder Anmelder erklärt hiermit, eine Einheit oder eine natürliche Person nach Regel 6 (4) EPÜ zu sein. | The/Each applicant hereby declares that he is an entity or a natural person under Rule 6(4) EPC. | Le/Chaque demandeur déclare par la présente être une entité ou une personne physique au sens de la règle 6(4) CBE. |
|---|--|--|

5.	Abschriften	Copies	Copies
<input type="checkbox"/>	Zusätzliche Abschriften der im ergänzenden europäischen Recherchenbericht angeführten Schriftstücke werden beantragt.	Additional copies of the documents cited in the supplementary European search report are requested.	Prière de fournir des copies supplémentaires des documents cités dans le rapport complémentaire de recherche européenne.

Anzahl der <b>zusätzlichen</b> Sätze von Abschriften	Number of <b>additional</b> sets of copies	Nombre de jeux <b>supplémentaires</b> de copies
--	--	---

--

Zeichen des Anmelders / Applicant's reference / Référence du demandeur

--

6.	Für das Verfahren vor dem EPA bestimmte Unterlagen	Documents intended for proceedings before the EPO	Pièces destinées à la procédure devant l'OEB
6.1	Dem Verfahren vor dem EPA als <b>Bestimmungsamt</b> (PCT I) sind folgende Unterlagen zugrunde zu legen:	Proceedings before the EPO as <b>designated Office</b> (PCT I) are to be based on the following documents:	La procédure devant l'OEB agissant en qualité d' <b>office désigné</b> (PCT I) doit se fonder sur les pièces suivantes :
	<input type="checkbox"/> die vom Internationalen Büro <b>veröffentlichten Anmeldungsunterlagen</b> ; falls die Veröffentlichung einen geänderten Anspruchssatz gemäss Artikel 19 PCT enthält, ersetzt dieser die ursprünglich eingereichten Ansprüche	the <b>application documents published</b> by the International Bureau; where the publication includes a set of claims amended under Article 19 PCT, the latter replaces the originally filed claims	les <b>pièces de la demande publiées</b> par le Bureau international; lorsque la publication contient des revendications modifiées conformément à l'article 19 PCT, ces dernières remplacent les revendications telles que déposées initialement
	<input type="checkbox"/> soweit sie nicht ersetzt werden durch die beigefügten <b>Änderungen</b> .	unless replaced by the <b>amendments</b> enclosed.	dans la mesure où elles ne sont pas remplacées par les <b>modifications</b> jointes.
	<input type="checkbox"/> Stellungnahmen zu dem vom EPA als Internationaler Recherchenbehörde erstellten schriftlichen Bescheid und/oder Bemerkungen bzw. Stellungnahmen zu den Erläuterungen in dem vom EPA als mit der ergänzenden internationalen Recherche beauftragten Behörde erstellten ergänzenden internationalen Recherchenbericht (Regel 45bis.7 e) PCT)	Comments on the written opinion established by the EPO as the International Searching Authority and/or observations or, where applicable, on the explanations given in the Supplementary International Search Report established by the EPO as the Supplementary International Searching Authority (Rule 45bis.7(e) PCT)	Commentaires sur l'opinion écrite établie par l'OEB agissant en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et/ou observations, ou, le cas échéant, commentaires sur les explications figurant dans le rapport de recherche internationale supplémentaire établi par l'OEB agissant en qualité d'administration chargée de la recherche internationale supplémentaire (règle 45bis.7e) PCT)
	<i>Soweit erforderlich, sind weitere Angaben auf einem Zusatzblatt einzureichen.</i>	<i>Where necessary, further details should be submitted on an additional sheet.</i>	<i>Le cas échéant, des informations complémentaires doivent être fournies sur une feuille additionnelle.</i>
6.2	<input type="checkbox"/> Dem Verfahren vor dem EPA als <b>ausgewähltem Amt</b> (PCT II) sind folgende Unterlagen zugrunde zu legen: die dem <b>internationalen vorläufigen Prüfungsbericht zugrunde gelegten Unterlagen</b> , einschließlich etwaiger <b>Anlagen</b>	Proceedings before the EPO as <b>elected Office</b> (PCT II) are to be based on the following documents: the <b>documents on which the international preliminary examination report is based</b> , including any <b>annexes</b>	La procédure devant l'OEB agissant en qualité d' <b>office élu</b> (PCT II) doit se fonder sur les pièces suivantes : les <b>pièces sur lesquelles se fonde le rapport d'examen préliminaire international</b> , y compris ses <b>annexes</b> éventuelles
	<input type="checkbox"/> soweit sie nicht ersetzt werden durch die beigefügten <b>Änderungen</b> .	unless replaced by the <b>amendments</b> enclosed.	dans la mesure où elles ne sont pas remplacées par les <b>modifications</b> jointes.
	<input type="checkbox"/> Stellungnahmen zu dem vom EPA als mit der internationalen vorläufigen Prüfung beauftragter Behörde erstellten internationalen vorläufigen Prüfungsbericht und/oder Bemerkungen sind beigefügt.	Comments on the international preliminary examination report established by the EPO as the International Preliminary Examining Authority and/or observations are enclosed.	Les commentaires sur le rapport d'examen préliminaire international établi par l'OEB agissant en qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international et/ou les observations sont joints.
	<i>Soweit erforderlich, sind weitere Angaben auf einem Zusatzblatt einzureichen.</i>	<i>Where necessary, further details should be submitted on an additional sheet.</i>	<i>Le cas échéant, des informations complémentaires doivent être fournies sur une feuille additionnelle.</i>
	<input checked="" type="checkbox"/> Sind dem EPA als mit der internationalen vorläufigen Prüfung beauftragter Behörde <b>Versuchsberichte</b> zugegangen, dürfen diese dem Verfahren vor dem EPA zugrunde gelegt werden.	If the EPO as International Preliminary Examining Authority has received <b>test reports</b> , these may be used as the basis of proceedings before the EPO.	Si l'OEB, agissant en qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international, a reçu des <b>rapports d'essais</b> , ceux-ci peuvent être utilisés comme base dans la procédure devant l'OEB.
	<b>Anmerkung zu den Feldern 6.1 und 6.2:</b> Bei Anmeldungen, die mehr als 35 Seiten umfassen, sollen in der Tabelle auf Seite 8 Angaben betreffend die Berechnung der Zusatzgebühren gemacht werden.	<b>Note on sections 6.1 and 6.2:</b> For applications comprising more than 35 pages, indications regarding the calculation of the additional fee should be given in the table on page 8.	<b>Remarque concernant les rubriques 6.1 et 6.2 :</b> pour les demandes comportant plus de 35 pages, des indications relatives au calcul de la taxe additionnelle doivent figurer dans la tableau de la page 8.
6.3	<input type="checkbox"/> Eine Kopie der Recherchenergebnisse der Behörde, bei der die frühere(n) Anmeldung(en), deren Priorität beansprucht wird, eingereicht wurde(n), ist beigefügt (Regel 141 (1) EPÜ).	For each of the previous applications whose priority is claimed a copy is attached of the search results produced by the authority with which the application was filed (Rule 141(1) EPC).	Il est joint une copie des résultats de toute recherche effectuée par l'administration auprès de laquelle la (les) demande(s) antérieure(s) dont la priorité est revendiquée a (ont) été déposée(s) (règle 141(1) CBE).

Zeichen des Anmelders / Applicant's reference / Référence du demandeur

7.	Übersetzungen	Translations	Traductions
	Beigefügt sind die nachfolgend angekreuzten Übersetzungen in einer der Amtssprachen des EPA (Deutsch, Englisch, Französisch):	Translations in one of the official languages of the EPO (English, French, German) are enclosed as crossed below:	Vous trouverez, ci-joint, les traductions cochées ci-après dans l'une des langues officielles de l'OEB (allemand, anglais, français) :
	<i>a) Im Verfahren vor dem EPA als <b>Bestimmungsamt oder ausgewähltem Amt</b> (PCT I + II):</i>	<i>(a) In proceedings before the EPO as <b>designated or elected Office</b> (PCT I + II):</i>	<i>a) Dans la procédure devant l'OEB agissant en qualité d'<b>office désigné ou élu</b> (PCT I + II) :</i>
7.1	<input type="checkbox"/> Übersetzung der <b>internationalen Anmeldung in der ursprünglich eingereichten Fassung</b> (Beschreibung, Ansprüche, etwaige Textbestandteile in den Zeichnungen), der veröffentlichten Zusammenfassung und etwaiger Angaben über biologisches Material nach Regel 13bis.3 und 13bis.4 PCT	Translation of the <b>international application</b> (description, claims, any text in the drawings) <b>as originally filed</b> , of the abstract as published and of any indication under Rule 13bis.3 and 13bis.4 PCT regarding biological material	Traduction de la <b>demande internationale telle que déposée initialement</b> (description, revendications, textes figurant éventuellement dans les dessins), de l'abrégé publié et de toutes indications visées aux règles 13bis.3 et 13bis.4 PCT concernant le matériel biologique
7.2	<input type="checkbox"/> Übersetzung der <b>prioritätsbegründenden Anmeldung(en)</b> (nur nach Aufforderung durch das EPA, Regel 53 (3) EPÜ)	Translation of the <b>priority application(s)</b> (to be filed only at the EPO's request, Rule 53(3) EPC)	Traduction de la (des) <b>demande(s) dont la priorité est revendiquée</b> (à produire seulement sur invitation de l'OEB, règle 53(3) CBE)
7.3	<input type="checkbox"/> Es wird hiermit erklärt, dass die internationale Anmeldung in ihrer ursprünglich eingereichten Fassung eine vollständige Übersetzung der früheren Anmeldung ist (Regel 53 (3) EPÜ).	It is hereby declared that the international application as originally filed is a complete translation of the previous application (Rule 53(3) EPC).	Il est déclaré par la présente que la demande internationale telle que déposée initialement est une traduction intégrale de la demande antérieure (règle 53(3) CBE).
	<i>b) <b>Zusätzlich</b> im Verfahren vor dem EPA als <b>Bestimmungsamt</b> (PCT I):</i>	<i>(b) <b>In addition</b>, in proceedings before the EPO as <b>designated Office</b> (PCT I):</i>	<i>b) <b>De plus</b>, dans la procédure devant l'OEB agissant en qualité d'<b>office désigné</b> (PCT I):</i>
7.4	<input type="checkbox"/> Übersetzung der nach Artikel 19 PCT <b>geänderten Ansprüche</b> nebst Erklärung, falls diese dem Verfahren vor dem EPA zugrunde gelegt werden sollen (siehe Feld 6).	Translation of <b>amended claims</b> and any statement under Article 19 PCT, if the claims as amended are to form the basis for the proceedings before the EPO (see Section 6).	Traduction des <b>revendications modifiées</b> et de la déclaration faite conformément à l'article 19 PCT, si la procédure devant l'OEB doit être fondée sur les revendications modifiées (voir la rubrique 6).
	<i>c) <b>Zusätzlich</b> im Verfahren vor dem EPA als <b>ausgewähltem Amt</b> (PCT II):</i>	<i>(c) <b>In addition</b>, in proceedings before the EPO as <b>elected Office</b> (PCT II):</i>	<i>c) <b>De plus</b>, dans la procédure devant l'OEB agissant en qualité d'<b>office élu</b> (PCT II) :</i>
7.5	<input type="checkbox"/> Übersetzung der <b>Anlagen zum internationalen vorläufigen Prüfungsbericht</b>	Translation of any <b>annexes to the international preliminary examination report</b>	Traduction des <b>annexes du rapport d'examen préliminaire international</b>
8.	<b>Biologisches Material</b>	<b>Biological material</b>	<b>Matière biologique</b>
	<input type="checkbox"/> Die Erfindung verwendet und/oder bezieht sich auf biologisches Material, das nach Regel 31 EPÜ hinterlegt worden ist.	The invention uses and/or relates to biological material deposited under Rule 31 EPC.	L'invention utilise et/ou concerne de la matière biologique déposée conformément à la règle 31 CBE.
	<input type="checkbox"/> Die <b>Angaben nach Regel 31 (1) c) EPÜ</b> (falls noch nicht bekannt, die Hinterlegungsstelle und das (die) vom Hinterleger zugeteilte(n) Bezugszeichen [Nummer, Symbole usw.]) sind in der internationalen Veröffentlichung oder in der gemäß Feld 7 eingereichten Übersetzung enthalten auf Seite(n)/Zeile(n):	The <b>particulars referred to in Rule 31(1) (c) EPC</b> (if not yet known, the depository institution and the identification reference(s) [number, symbols, etc.] of the depositor) are given in the international publication or in the translation submitted under Section 7 on page(s)/line(s):	Les <b>indications visées à la règle 31(1)c) CBE</b> (si elles ne sont pas encore connues, l'autorité de dépôt et la (les) référence(s) d'identification [numéro ou symboles etc.] du déposant) figurent dans la publication internationale ou dans la traduction produite conformément à la rubrique 7 à la/aux page(s)/ligne(s) :
	Die <b>Empfangsbescheinigung(en)</b> der Hinterlegungsstelle	The <b>receipt(s) of deposit</b> issued by the depository institution	Le(s) <b>récépissé(s) de dépôt</b> délivré(s) par l'autorité de dépôt
	<input type="checkbox"/> ist (sind) beigefügt.	is (are) enclosed.	est (sont) joint(s).
	<input type="checkbox"/> wird (werden) nachgereicht.	will be filed later.	sera (seront) produit(s) ultérieurement.
	<input type="checkbox"/> Verzicht auf die Verpflichtung des Antragstellers nach Regel 33 (2) EPÜ auf gesondertem Schriftstück	Waiver of the right to an undertaking from the requester pursuant to Rule 33(2) EPC attached	Renonciation, sur document distinct, à l'engagement du requérant au titre de la règle 33(2) CBE
	Zeichen des Anmelders / Applicant's reference / Référence du demandeur	<input type="text"/>	

- |     |  |   |   |
|-----|--|---|---|
| 9.  | <b>Nucleotid- und Aminosäuresequenzen</b>  | <b>Nucleotide and amino acid sequences</b>  | <b>Séquences de nucléotides et d'acides aminés</b>  |
| 9.1 | <input type="checkbox"/> Die nach den Regeln 5.2 und 13ter PCT sowie den Regeln 30 und 163 (3) EPÜ erforderlichen Unterlagen liegen dem EPA bereits vor.   | The items pursuant to Rules 5.2 and 13ter PCT, Rules 30 and 163(3) EPC are already with the EPO.  | Les pièces requises conformément aux règles 5.2 et 13ter PCT et aux règles 30 et 163(3) CBE ont déjà été déposées auprès de l'OEB.  |
| 9.2 | <input type="checkbox"/> Das Sequenzprotokoll wird anliegend in elektronischer Form gemäß den Regeln 30 und 163 (3) EPÜ nachgereicht.<br><br><input type="checkbox"/> Das Sequenzprotokoll geht nicht über den Inhalt der Anmeldung in der ursprünglich eingereichten Form hinaus. | The sequence listing is furnished herewith in electronic form in accordance with Rules 30 and 163(3) EPC.<br><br>The sequence listing does not include matter which goes beyond the application as filed. | Le listage des séquences sous forme électronique est fourni ci-joint conformément aux règles 30 et 163(3) CBE.<br><br>Le listage des séquences ne s'étend pas au-delà du contenu de la demande telle qu'elle a été déposée. |

- |     |   |  |  |
|-----|---|--|--|
| 10. | <b>Benennung von Vertragsstaaten</b>  | <b>Designation of contracting states</b>   | <b>Désignation d'Etats contractants</b>  |
|     | Alle <u>Vertragsstaaten</u> , die dem EPÜ bei <b>Einreichung der internationalen Patentanmeldung</b> angehören, gelten als benannt (siehe Artikel 79 (1) EPÜ), soweit sie in der internationalen Anmeldung bestimmt sind. | All the <u>contracting states</u> party to the EPC <b>at the time of filing of the international patent application</b> and designated in the international application are deemed to be designated (see Article 79(1) EPC). | Tous les <u>Etats contractants</u> qui sont parties à la CBE <b>lors du dépôt de la demande de brevet internationale</b> et sont désignés dans la demande internationale sont réputés désignés (voir article 79(1) CBE). |

- |     |   |   |   |
|-----|---|---|---|
| 11. | <b>Erstreckung/Validierung</b>  | <b>Extension/Validation</b>   | <b>Extension/Validation</b>   |
|     | Diese Anmeldung gilt als Antrag, die europäische Patentanmeldung und das darauf erteilte europäische Patent auf alle in der internationalen Anmeldung bestimmten Nichtvertragsstaaten des EPÜ zu erstrecken, mit denen am Tag der Einreichung der internationalen Anmeldung Erstreckungs- oder Validierungsabkommen in Kraft waren. Der Antrag gilt jedoch als zurückgenommen, wenn die Erstreckungs- bzw. die Validierungsgebühr nicht fristgerecht entrichtet wird. | This application is deemed to be a request to extend the effects of the European patent application and the European patent granted in respect of it to all non-contracting states to the EPC designated in the international application with which extension or validation agreements were in force on the date on which the application was filed. However, the request is deemed withdrawn if the extension fee or validation fee, whichever is applicable, is not paid within the prescribed time limit. | La présente demande est réputée constituer une requête en extension des effets de la demande de brevet européen et du brevet européen délivré sur la base de cette demande à tous les Etats non parties à la CBE qui sont désignés dans la demande internationale et avec lesquels des accords d'extension ou de validation étaient en vigueur à la date du dépôt de la demande. Cette requête est toutefois réputée retirée si la taxe d'extension ou, le cas échéant, la taxe de validation n'est pas acquittée en temps utile. |

- |      |  |   |  |
|------|--|---|--|
| 11.1 | Es ist beabsichtigt, die Erstreckungsgebühr(en) für folgende Staaten zu entrichten:<br><br><b>Hinweis:</b> Im automatischen Abbuchungsverfahren werden nur für die hier angekreuzten Staaten Erstreckungsgebühren abgebucht, sofern dem EPA nicht vor Ablauf der Zahlungsfrist ein anderslautender Auftrag zugeht. | It is intended to pay the extension fee(s) for the following state(s):<br><br><b>Note:</b> Under the automatic debiting procedure, extension fees will be debited only for states indicated here, unless the EPO is instructed otherwise before expiry of the period for payment. | Il est envisagé de payer la(les) taxe(s) d'extension pour les Etats suivants :<br><br><b>Veillez noter</b> que dans le cadre de la procédure de prélèvement automatique des taxes d'extension, le compte est débité du montant dû seulement pour les Etats cochés ici, sauf instruction contraire reçue avant l'expiration du délai de paiement. |
|------|--|---|--|

<input type="checkbox"/>	<b>BA</b> Bosnien und Herzegowina	Bosnia and Herzegovina	Bosnie-Herzégovine
<input type="checkbox"/>	<b>ME</b> Montenegro	Montenegro	Monténégro
<input type="checkbox"/>			
<input type="checkbox"/>			

<i>(Platz für in der internationalen Anmeldung bestimmte Staaten, mit denen Erstreckungsabkommen am Anmeldetag der internationalen Anmeldung in Kraft waren)</i>	<i>(Space for states which were designated in the international application and with which extension agreements existed on the date of filing of the international application)</i>	<i>(Espace prévu pour des Etats désignés dans la demande internationale avec lesquels des accords d'extension existaient à la date de dépôt de la demande internationale)</i>
--	---	---

Zeichen des Anmelders / Applicant's reference / Référence du demandeur

11.2	<p>Es ist beabsichtigt, die Validierungsgebühren für folgende Staaten zu entrichten:</p> <p><b>Hinweis:</b> Im automatischen Abbuchungsverfahren werden nur für die hier angekreuzten Staaten Validierungsgebühren abgebucht, sofern dem EPA nicht vor Ablauf der Zahlungsfrist ein anderslautender Auftrag zugeht.</p>	<p>It is intended to pay the validation fee(s) for the following state(s):</p> <p><b>Note:</b> Under the automatic debiting procedure, validation fees will be debited only for states indicated here, unless the EPO is instructed otherwise before expiry of the period for payment.</p>	<p>Il est envisagé de payer la(les) taxe(s) de validation pour les Etats suivants :</p> <p><b>Veillez noter</b> que dans le cadre de la procédure de prélèvement automatique des taxes de validation, le compte est débité du montant dû seulement pour les Etats cochés ici, sauf instruction contraire reçue avant l'expiration du délai de paiement.</p>
	<input type="checkbox"/> <b>KH</b> Kambodscha	Cambodia	Cambodge
	<input type="checkbox"/> <b>MA</b> Marokko	Morocco	Maroc
	<input type="checkbox"/> <b>MD</b> Republik Moldau	Republic of Moldova	République de Moldavie
	<input type="checkbox"/> <b>TN</b> Tunesien	Tunisia	Tunisie
	<input type="checkbox"/>		
	<i>(Platz für in der internationalen Anmeldung bestimmte Staaten, mit denen Validierungsabkommen nach Drucklegung dieses Formblatts in Kraft treten)</i>	<i>(Space for states which were designated in the international application and with which validation agreements enter into force after this form has been printed)</i>	<i>(Espace prévu pour des Etats désignés dans la demande internationale avec lesquels des accords de validation entreront en vigueur après l'impression du présent formulaire)</i>

<b>12. Beschleunigung des Verfahrens</b>	<b>Acceleration of procedure</b>	<b>Accélération de la procédure</b>
--	----------------------------------	-------------------------------------

<b>12.1 Vorzeitige Bearbeitung</b>  <input type="checkbox"/> Hiermit wird die vorzeitige Bearbeitung der Anmeldung gemäß Artikel 23 (2) / 40 (2) PCT beantragt („vorzeitiger Bearbeitung in die europäische Phase“).  → Bitte beachten Sie die Erfordernisse, die für einen wirksamen Antrag auf vorzeitige Bearbeitung erfüllt werden müssen, sowie dessen rechtliche Konsequenzen (s. „Merkblatt zum Formblatt EPA 1200“).	<b>Early processing</b>  Early processing of the application pursuant to Article 23(2)/40(2) PCT is hereby requested ("early entry into the European phase").  → Please take note of the further requirements for the request to be effective and the legal consequences (see "Notes on EPO Form 1200").	<b>Traitement anticipé</b>  Par la présente, le traitement anticipé de la demande selon les articles 23(2)/40(2) PCT est demandé (« entrée anticipée dans la phase européenne »).  → Prière de noter les conditions requises à remplir pour qu'une requête en traitement anticipé soit valable, ainsi que les conséquences juridiques (voir la « Notice concernant le formulaire OEB 1200 »).
--	--	---

--	--	--

<b>12.2 Verzichtserklärungen</b>  <input type="checkbox"/> Der Anmelder verzichtet auf die Mitteilung nach Regel 161 (1) oder (2) und 162 EPÜ.  <input type="checkbox"/> Der Anmelder verzichtet auf die Aufforderung nach Regel 70 (2) EPÜ, zu erklären, ob die Anmeldung aufrechterhalten wird.	<b>Waivers</b>  The applicant waives his right to the communication under Rules 161(1) or (2) and 162 EPC.  The applicant waives his right to be asked under Rule 70(2) EPC whether he wishes to proceed further with the application.	<b>Renonciations</b>  Le demandeur renonce au droit de recevoir la notification émise en vertu des règles 161(1) ou (2) et 162 CBE.  Le demandeur renonce à être invité, conformément à la règle 70(2) CBE, à déclarer s'il souhaite maintenir sa demande.
---	--	--

<b>13. Zahlungen</b> Bezüglich der Gebührenentrichtung, insbesondere über das laufende Konto, wird auf Abschnitt 13 des Merkblatts zum Formblatt für den Eintritt in die europäische Phase (EPA als Bestimmungsamt oder ausgewähltes Amt) (Formblatt EPA/EPO/ OEB 1200) verwiesen.	<b>Payment</b> With regard to the payment of fees, in particular via deposit account, reference is made to Section 13 of the Notes on Form EPA/EPO/OEB 1200 for entry into the European phase (EPO as designated or elected Office).	<b>Paiement</b> En ce qui concerne le paiement des taxes, en particulier via un compte courant, il est fait référence à la rubrique 13 de la notice concernant le formulaire EPA/EPO/ OEB 1200 relatif à l'entrée dans la phase européenne (OEB agissant en qualité d'office désigné ou élu).
---	---	--

<b>14. Etwaige Rückzahlungen sollen auf das unten stehende beim EPA geführte laufende Konto erfolgen</b>	<b>Any refunds should be made to the EPO deposit account below</b>	<b>Les remboursements éventuels doivent être effectués sur le compte courant ci-dessous ouvert auprès de l'OEB</b>
--	--	--

Nummer und Kontoinhaber	Number and account holder	Numéro et titulaire du compte

Zeichen des Anmelders / Applicant's reference / Référence du demandeur	
--	--

15.

**Unterschrift(en) des (der)  
Anmelder(s) oder Vertreter**

**Signature(s) of applicant(s) or  
representative**

**Signature(s) du (des) demandeur(s)  
ou du mandataire**

--	--	--

Name(n) des (der) Unterzeichneten bitte in Druckschrift wiederholen und bei juristischen Personen auch die Stellung des (der) Unterzeichneten innerhalb der Gesellschaft angeben.

Under signature please print name and, in the case of legal persons, position within the company.

Prière d'indiquer en caractères d'imprimerie le ou les noms des signataires ainsi que, s'il s'agit d'une personne morale, la position occupée au sein de celle-ci par le ou les signataires.

**Für Angestellte (Art. 133 (3) EPÜ)  
mit allgemeiner Vollmacht Nr.:**

**For employees (Art. 133(3) EPC)  
with general authorisation No.:**

**Pour les employés (art. 133(3) CBE)  
disposant d'un pouvoir général n° :**

--	--	--

**Ort / Datum**

**Place / Date**

**Lieu / Date**

--	--	--

--



**Der Berechnung der Zusatzgebühr zugrunde zu legende Unterlagen (Art. 2, Nr. 1a, GebO):<sup>1</sup> /  
Documents on which the calculation of the additional fee is based  
(Art. 2, item 1a, RFees):<sup>1</sup> / Pièces fondant le calcul de la taxe  
additionnelle (art. 2, point 1bis RRT) :<sup>1</sup>**

Seite(n) von ... bis ...<sup>2</sup>  
Page(s) from ... to ...<sup>2</sup>  
Page(s) ... à ...<sup>2</sup>

Anzahl der Seiten<sup>3</sup>  
Number of pages<sup>3</sup>  
Nombre de pages<sup>3</sup>

Beschreibung / description / description		
Veröffentlichte Fassung der internationalen Anmeldung / International application as published / Demande internationale telle que publiée	Ansprüche / claims / revendications	
	Zeichnungen / drawings / dessins	
	Zusammenfassung / abstract / abrégé	<b>1</b>
Geänderte Ansprüche nach Art. 19 PCT (veröffentlicht mit der internationalen Anmeldung oder gesondert veröffentlicht) / Amended claims under Art. 19 PCT (published with the international application or published separately) / Revendications modifiées en vertu de l'art. 19 PCT (telles que publiées avec la demande internationale ou telles que publiées séparément)		
Beschreibung / description / description		
Änderungen nach Art. 34 PCT / Amendments under Art. 34 PCT / Modifications en vertu de l'art. 34 PCT	Ansprüche / claims / revendications	
	Zeichnungen / drawings / dessins	
Beschreibung / description / description		
Beim Eintritt in die europäische Phase eingereichte Änderungen / Amendments filed on entry into European phase / Modifications présentées lors de l'entrée dans la phase européenne	Ansprüche / claims / revendications	
	Zeichnungen / drawings / dessins	
Anzahl der Seiten insgesamt / Total number of pages / Nombre total de pages		
Gebührenfreie Seiten (Art. 2 Nr. 1a GebO) / Fee-exempt pages (Art. 2, item 1a, RFees) / Pages exemptes de taxes (art. 2, point 1bis RRT)		<b>- 35</b>
Anzahl der gebührenpflichtigen Seiten / Number of pages to be paid for / Nombre de pages soumises au paiement de la taxe		
	(x 15 EUR pro Seite) / (x EUR 15 per page) / (x 15 euros par page)	
Zu entrichtender Gesamtbetrag Total amount payable Montant total exigible en euros	<b>EUR</b>	



## Fußnoten

- 1 Zu Fällen, in denen die internationale Anmeldung nicht in einer Amtssprache des EPA veröffentlicht wurde, siehe die Mitteilung zur Ergänzung der Mitteilung des Europäischen Patentamts vom 26. Januar 2009 über die Gebührenstruktur 2009 (ABI. EPA 2009, 338).
- 2 In dieser Spalte sind nur die Seiten anzugeben, die der Berechnung der Zusatzgebühr (Art. 2, Nr. 1a GebO) zugrunde zu legen sind. Verbleibende Seiten/Teile der veröffentlichten Fassung der Anmeldung und/oder der gemäß Artikel 19 PCT und/oder Artikel 34 PCT geänderten Anmeldung, die zu ersetzen sind, sind nicht in dieser Spalte anzugeben.
- 3 In dieser Spalte ist nur die Zahl der Seiten anzugeben, die der Berechnung der Zusatzgebühr (Art. 2, Nr. 1a GebO) zugrunde zu legen sind.

## Footnotes

For cases where the international application has not been published in an official language of the EPO, see the Notice supplementing the Notice from the European Patent Office dated 26 January 2009 concerning the 2009 fee structure (OJ EPO 2009, 338).

Only those pages to be taken into account for the calculation of the additional fee (Art. 2, item 1a, RFees) shall be indicated in this column. Any remaining pages/parts of the application as published and/or amended under Article 19 PCT and/or Article 34 PCT which are to be replaced shall not be indicated in this column.

Only the number of pages to be taken into account for the calculation of the additional fee (Art. 2, item 1a, RFees) shall be indicated in this column.

## Notes de bas de page

Pour les cas où à la demande internationale n'a pas été publiée dans une langue officielle de l'OEB, cf. Communiqué complétant le communiqué de l'Office européen des brevets, en date du 26 janvier 2009, relatif à la structure des taxes 2009 (JO OEB 2009, 338).

Il convient de n'indiquer dans cette colonne que les pages devant être prises en considération pour le calcul de la taxe additionnelle (art. 2, point 1bis RRT). Si la demande telle que publiée et/ou modifiée au titre de l'article 19 PCT et/ou de l'article 34 PCT contient d'autres pages/parties qui doivent être remplacées, prière de ne pas mentionner les pages/parties en question dans cette colonne.

Il convient de n'indiquer dans cette colonne que le nombre de pages devant être prises en considération pour le calcul de la taxe additionnelle (art. 2, point 1bis RRT).

## Notice concernant le formulaire EPA/EPO/OEB 1200 relatif à l'entrée dans la phase européenne (OEB agissant en qualité d'office désigné ou élu)

### I. Indications générales

La présente notice donne des indications sur la manière de remplir le formulaire "EPA/EPO/OEB 1200". Il y a lieu d'utiliser le formulaire PCT/RO/101 pour le dépôt de demandes internationales selon le Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et le formulaire "EPA/EPO/OEB 1001" pour la requête en délivrance d'un brevet européen.

Les conditions d'entrée dans la phase européenne sont régies par la Convention sur le brevet européen (CBE) et par son règlement d'exécution. De plus amples informations sur l'entrée dans la phase européenne figurent dans le "Guide euro-PCT : procédure PCT devant l'OEB" (10<sup>e</sup> édition, janvier 2017), notamment dans la section E intitulée "La procédure euro-PCT devant l'OEB agissant en qualité d'office désigné (chapitre I du PCT) ou d'office élu (chapitre II du PCT)".

#### Formulaires et brochures

Les formulaires, les brochures, le barème des taxes et les textes juridiques sont disponibles sous forme électronique sur le site Internet de l'OEB ([www.epo.org](http://www.epo.org)).

#### Traitement accéléré

Si le demandeur souhaite une recherche ou un examen rapide de sa demande, le programme "PACE" de traitement accéléré des demandes de brevet européen ([JO OEB 2015, A93](#)) offre des options efficaces permettant de raccourcir le temps de traitement.

Cependant, une requête PACE déposée avant la fin de la phase internationale ne sera valable que si elle est accompagnée d'une requête expresse en traitement anticipé conformément aux articles 23(2) ou 40(2) PCT (cf. point 12.1).

Des informations concernant les autres moyens d'accélérer la procédure de délivrance européenne figurent dans le communiqué de l'OEB en date du 30 novembre 2015 ([JO OEB 2015, A94](#)) et au point 12.

### Entrée dans la phase européenne – formulaire 1200

Conformément à la règle 159(1) CBE, le demandeur doit, à l'entrée dans la phase européenne devant l'OEB agissant en tant qu'office désigné ou en tant qu'office élu, accomplir les actes mentionnés à la règle 159(1) a) à h) et à la règle 162(1) CBE avant l'expiration du 31<sup>e</sup> mois à compter de la date de dépôt ou, si une priorité est revendiquée, de la date de priorité (la plus ancienne).

L'utilisation du formulaire 1200 est recommandée. Le formulaire devrait être dactylographié ou imprimé (règle 50(2) CBE) de manière à être lisible par machine.

Au cas où il ne serait pas possible de porter toutes les indications nécessaires dans une rubrique, il convient d'utiliser une feuille supplémentaire et d'y mentionner le numéro et l'intitulé de la rubrique concernée : par exemple, 2 – Autre(s) mandataire(s) ; 6 – Pièces destinées à la procédure devant l'OEB.

#### Dépôt des pièces

Le formulaire 1200 et les pièces jointes doivent être déposés directement auprès de l'OEB.

##### a) Dépôt en ligne

Le formulaire 1200 ainsi que les traductions et modifications des pièces de la demande qui sont jointes peuvent être déposés sous forme électronique (JO OEB 2015, A91), c'est-à-dire au moyen du dépôt en ligne de l'OEB, du système de gestion des dossiers de l'OEB (CMS, également appelé nouveau dépôt en ligne) ou du service de dépôt par formulaire en ligne de l'OEB. Vous trouverez de plus amples informations sur l'Internet, à l'adresse [www.epo.org](http://www.epo.org). La taxe de dépôt est moins élevée si la demande est déposée en ligne que si elle est déposée en personne, par courrier ou par télécopie.

##### b) Dépôt par télécopie

Les pièces susmentionnées peuvent également être déposées par télécopie. Une confirmation sur papier n'est nécessaire que si l'OEB le demande expressément (cf. Édition spéciale n° 3, JO OEB 2007, A.3.).

c) Dépôt par courrier ou en personne

Il n'est nécessaire de déposer qu'un seul exemplaire du formulaire 1200. Cela vaut également pour les traductions et modifications des pièces de la demande qui sont jointes. Des dispositions particulières s'appliquent aux listages de séquences (cf. point II.9).

## II. Indications à suivre pour remplir le formulaire

La numérotation ci-après correspond aux rubriques du formulaire.

### 1. Demandeur

Si, lorsque la demande entre dans la phase européenne, l'adresse ou la nationalité d'un/de plusieurs demandeurs, ou encore l'État dans lequel il/ils a/ont leur siège ou domicile n'est pas mentionné(e) (ce qui peut se produire en conséquence de la règle 26.2bis b) PCT), l'indication correspondante doit être portée sur une feuille supplémentaire.

Seuls les demandeurs qui ne sont pas tenus de désigner un mandataire agréé, habilité à agir auprès de l'OEB (art. 133 CBE), et qui n'ont pas désigné un tel mandataire peuvent indiquer une adresse pour la correspondance. Cette adresse doit être celle du demandeur et être située dans un État partie à la CBE. Les adresses pour la correspondance qui ont été acceptées pour la procédure dans la phase internationale, mais qui ne remplissent pas ces conditions, ne seront pas acceptées dans la procédure devant l'OEB pendant la phase européenne (cf. JO OEB 2014, A99).

### 2. Mandataire (art. 133 et 134 CBE)

Les demandeurs qui n'ont ni domicile ni siège dans un État partie à la CBE doivent être représentés par un mandataire agréé et agir par son entremise dans toute procédure instituée par la CBE (art. 133(2) CBE).

### 3. Pouvoir (règle 152 CBE)

En vertu de la règle 152(1) à (3) CBE ensemble la Décision en date du 12 juillet 2007, les mandataires agréés qui se font connaître comme tels ne sont tenus que dans certains cas de déposer un pouvoir signé (cf. Édition spéciale n° 3, JO OEB 2007, L.1). En revanche, les avocats habilités à agir en qualité de mandataires en vertu de l'article 134(8) CBE, ainsi que les employés qui agissent pour le compte d'un demandeur conformément à l'article 133(3), première phrase CBE et qui ne sont pas des mandataires agréés, doivent déposer un pouvoir signé, dans la mesure où ils n'ont pas déjà déposé auprès de l'OEB agissant en tant qu'office

récepteur un pouvoir qui s'étend expressément aux procédures instituées par la CBE.

Lorsqu'un groupement inscrit auprès de l'OEB est désigné comme mandataire (règle 152(11) CBE ; cf. JO OEB 2013, 535), il convient d'indiquer le nom et le numéro d'inscription du groupement.

Lorsque le dépôt d'un pouvoir est nécessaire, il est recommandé d'utiliser le formulaire EPA/EPO/OEB 1003 pour un pouvoir et le formulaire OEB 1004 pour un pouvoir général.

## 4. Requête en examen (art. 150(2) et 94, règle 70 CBE)

### 4.1 Première case

La requête en examen n'est considérée comme présentée qu'après le paiement de la taxe d'examen (art. 94(1) et règle 70(1) CBE). La case correspondant à la requête en examen est précochée à la rubrique 4.1 du formulaire 1200.

Les personnes qui ont leur domicile ou leur siège dans un État partie à la CBE ayant une langue autre que l'allemand, l'anglais ou le français comme langue officielle, et les nationaux de cet État ayant leur domicile à l'étranger peuvent présenter la requête en examen dans une langue non officielle autorisée (art. 14(4) CBE), en utilisant l'espace prévu à cet effet.

### 4.1 Deuxième case

Les demandeurs qui déposent une requête en examen dans une langue non officielle autorisée en plus de la requête formulée dans la langue de la procédure (case précochée) bénéficient d'une réduction de 30 % de la taxe d'examen dans le cas où ils sont une PME, une personne physique, une organisation sans but lucratif, une université ou un organisme de recherche public (règle 6(4) CBE, art. 14(1) du règlement relatif aux taxes).

Conformément à la règle 6(6) CBE, les demandeurs qui souhaitent bénéficier de la réduction de taxe doivent déclarer être une entité ou une personne physique au sens de la règle 6(4) CBE. Ils doivent produire cette déclaration au plus tard lors du paiement de la taxe en question, soit en cochant cette case, soit séparément (à cette fin, l'OEB met à leur disposition le formulaire facultatif EPA/EPO/OEB 1011 sur son site Internet). S'il y a plusieurs demandeurs, la réduction n'est accordée que si chacun d'eux est une entité ou une personne physique au sens de la règle 6(4) CBE et si elle est habilitée à déposer des documents dans une langue non officielle autorisée (art. 14(4) et règle 6(3) CBE). De plus amples informations figurent dans le Communiqué de l'OEB, en date du 10 janvier 2014, relatif à la modification de la

règle 6 CBE et de l'article 14(1) du règlement relatif aux taxes (JO OEB 2014, A23).

La requête en examen est disponible dans toutes les langues non officielles autorisées sur le site Internet de l'OEB.

La requête en examen (c'est-à-dire la requête écrite ainsi que le paiement de la taxe d'examen) doit être présentée soit dans un délai de six mois à compter de la date de publication du rapport de recherche internationale (ou de la déclaration visée à l'art. 17.2)a) PCT) (cf. art. 153(6) CBE), soit dans un délai de 31 mois à compter de la date de dépôt ou, le cas échéant, à compter de la date de priorité (la plus ancienne), le délai expirant le dernier étant applicable. Concrètement, cela signifie que la requête en examen doit être présentée dans ce délai de 31 mois (règle 159(1)f) CBE), à moins que le rapport de recherche internationale n'ait été publié en retard.

#### 5. Copies supplémentaires des documents cités dans le rapport complémentaire de recherche européenne

Il est possible de demander un ou plusieurs jeux supplémentaires de copies des documents cités dans le rapport complémentaire de recherche européenne (voir règle 65 CBE), moyennant le paiement de la ou des taxes forfaitaires prévues à cet effet.

#### 6. Pièces destinées à la procédure devant l'OEB (règle 159(1)b) CBE) et réponse à l'opinion écrite établie par l'OEB (règle 161(1) CBE)

Lors de l'entrée dans la phase européenne, le demandeur doit indiquer les pièces de la demande, telles que déposées initialement ou telles que modifiées, sur lesquelles la procédure de délivrance européenne doit se fonder (règle 159(1)b) CBE). La rubrique 6 permet au demandeur de préciser s'il souhaite :

- soit maintenir les **pièces de la demande publiées**, étant entendu que, sauf mention expresse du contraire, les revendications initialement déposées sont remplacées par les éventuelles revendications modifiées qui ont été déposées auprès du Bureau international conformément à l'art. 19 PCT – comme prévu à la rubrique 6.1 pour la procédure devant l'OEB agissant en qualité d'**office désigné** (sans le chapitre II du PCT),
- soit maintenir **les pièces sur lesquelles se fonde le rapport d'examen préliminaire international** – comme prévu à la rubrique 6.2 pour la procédure devant l'OEB agissant en qualité d'**office élu** (au titre du chapitre II du PCT).

Les rubriques 6.1 et 6.2 permettent également d'indiquer que la procédure de délivrance doit se fonder sur des documents modifiés déposés lors de l'entrée dans la phase européenne.

S'agissant des demandes euro-PCT pour lesquelles un rapport complémentaire de recherche européenne ne sera pas établi, les dispositions suivantes s'appliquent (pour plus de détails, voir les Directives relatives à l'examen pratiqué à l'OEB, E-IX, 3.2) :

Si l'OEB a agi en qualité d'administration chargée de la recherche internationale (ISA) et, lorsqu'une demande d'examen préliminaire international a été déposée au titre de l'article 31 PCT, d'administration chargée de l'examen préliminaire international (IPEA), ou s'il a agi en qualité d'administration chargée de la recherche internationale supplémentaire (SISA), le demandeur est tenu de répondre à toute opinion écrite négative (WO-ISA) établie par l'OEB agissant en qualité d'ISA, ou, le cas échéant, au rapport d'examen préliminaire international négatif (IPER) établi par l'OEB agissant en qualité d'IPEA, ou aux objections soulevées dans le cadre des explications fournies dans le rapport de recherche internationale supplémentaire (SISR) conformément à la règle 45*bis*.7e) PCT, selon le cas. Le délai de réponse est de six mois à compter de l'invitation visée à la règle 161(1) CBE (cf. JO OEB 2010, 634). Si le demandeur ne répond pas dans ce délai, la demande est réputée retirée (règle 161(1) CBE).

De nouvelles modifications (articles 28 et 41 PCT) et/ou observations produites lors de l'entrée dans la phase régionale devant l'OEB seront considérées comme une réponse à la WO-ISA, à l'IPER, ou aux explications fournies dans le SISR, selon le cas, si le demandeur indique, sur le formulaire 1200, qu'elles doivent servir de base au traitement ultérieur de la demande. De même, des modifications produites conformément à l'art. 19 et/ou 34 PCT dans la phase internationale et que le demandeur a maintenues lors de l'entrée dans la phase européenne en donnant les indications pertinentes sur le formulaire 1200, peuvent constituer une réponse, sous réserve de certaines exigences (pour plus de détails, voir les Directives relatives à l'examen pratiqué à l'OEB, C-III, 2.2, et E-IX, 3).

Le demandeur doit donc indiquer clairement les documents qui doivent servir de base au traitement ultérieur de la demande en cochant les cases appropriées aux rubriques 6.1 ou 6.2, selon le cas.

Dans tous les cas, le demandeur doit indiquer dans le **tableau figurant à la page 8** du formulaire 1200 quels documents doivent être pris en compte pour la phase européenne, et donc

pour le calcul d'une éventuelle taxe additionnelle. Les cas exceptionnels nécessitant des éclaircissements supplémentaires doivent être exposés sur une **feuille supplémentaire**.

Le demandeur peut en outre modifier la demande à tout moment dans un délai non reconductible de six mois à compter de la signification de la notification (formulaires 1226AA, 1226BB et 1226CC) émise au titre de la règle 161(1) et (2) CBE peu après l'entrée effective dans la phase européenne.

Les pages de modifications produites pendant le délai de six mois prévu à la règle 161 CBE ne sont pas prises en compte dans le calcul de la taxe additionnelle faisant partie de la taxe de dépôt. Par conséquent, si des modifications sont déposées à ce stade et ont pour effet de réduire le nombre de pages pour lesquelles la taxe a déjà été acquittée, aucun remboursement de la taxe additionnelle ne sera effectué.

Si les pièces de la demande déposées lors de l'entrée dans la phase européenne contiennent des modifications manuscrites, une invitation à remédier à cette irrégularité sera émise, et la demande sera rejetée si l'irrégularité n'est pas rectifiée (cf. Communiqué de l'OEB, en date du 8 novembre 2013, relatif à l'application des règles 49 et 50 CBE en cas de modifications manuscrites, JO OEB 2013, 603).

Lorsqu'il produit des modifications, le demandeur doit identifier celles-ci et indiquer leur base dans la demande telle qu'elle a été déposée (règle 137(4) CBE) (cf. Directives relatives à l'examen pratiqué à l'OEB, E-IX, 3.4 et H-III, 2.1 et 2.1.1). S'il ne se conforme pas à cette exigence, la division d'examen peut émettre une notification au titre de la règle 137(4) CBE demandant qu'il soit remédié à cette irrégularité dans un délai non reconductible d'un mois. Si le demandeur ne répond pas dans ce délai, la demande sera réputée retirée en application de l'article 94(4) CBE. Si le demandeur a présenté des **rapports d'essais** au cours de la procédure devant l'OEB agissant en qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international, l'OEB considère qu'il pourra aussi les utiliser au cours de la procédure de délivrance européenne.

### **6.3. Copie des résultats de recherche (règle 141(1) CBE)**

Il convient, pour chacune des demandes antérieures dont la priorité est revendiquée, de fournir une copie des résultats de la recherche produits par l'administration auprès de laquelle lesdites demandes ont été déposées (règle 141(1) CBE). Cette obligation s'applique aux demandes de brevet européen et aux demandes internationales déposées à compter du

1<sup>er</sup> janvier 2011 (cf. JO OEB 2010, 410, JO OEB 2011, 64 et JO OEB 2013, 217).

Cette case ne doit être cochée que si les copies des documents sont effectivement produites lors du dépôt du formulaire d'entrée dans la phase européenne. Toutefois, si l'OEB a versé au dossier une copie des résultats de la recherche, aucune démarche n'est requise de la part du demandeur (cf. JO OEB 2016, A19).

## **7. Traductions**

### **7.1. Traduction de la demande internationale**

Si la demande internationale n'a **pas** été publiée dans l'une des langues officielles de l'OEB, le demandeur doit produire auprès de l'OEB une traduction de cette demande dans l'une de ces langues officielles dans un délai de 31 mois à compter de la date de dépôt ou, le cas échéant, de la date de priorité (la plus ancienne).

La langue de la traduction détermine la langue de la procédure pendant la phase européenne. La description, les revendications telles que déposées initialement, les textes figurant éventuellement dans les dessins et l'abrégé sont à traduire. Il faut en outre traduire toute indication visée à la règle 13bis.3 et 13bis.4 PCT dans le cas d'inventions portant sur une matière biologique, ainsi que toute requête en rectification publiée (règle 91.3.d) PCT).

### **7.2 Traduction de la demande dont la priorité est revendiquée**

Conformément à la règle 53(3) CBE, les demandeurs peuvent être invités par l'OEB à produire une traduction de la demande antérieure dont la priorité est revendiquée (cf. également JO OEB 2013, 150).

Ils peuvent également, au titre de la règle 53(3) CBE, faire une déclaration selon laquelle la demande de brevet européen est une traduction intégrale de la demande antérieure. Pour ce faire, ils peuvent cocher la case à la rubrique 7.3. Il n'est alors pas émis d'invitation à produire une traduction de la demande dont la priorité est revendiquée.

### **7.4 Revendications modifiées conformément à l'article 19 PCT**

Si le demandeur souhaite que la procédure se poursuive sur la base des revendications telles que modifiées en vertu de l'article 19 PCT, il doit également produire une traduction de ces revendications, de l'éventuelle déclaration explicative (règles 49.5.a) ii) ainsi que 49.5.c) et c-bis) PCT) et, en tout état de cause, de la lettre visée à la règle 46.5.b) PCT qui les accompagne.

## 7.5 Traduction des annexes

Lorsque le **chapitre II du PCT** s'applique à la demande, toutes les annexes au rapport d'examen préliminaire international doivent également être traduites par le demandeur (art. 36.2)b) et 36.3)b), règle 70.16.a) PCT, règle 74.1 PCT) et la traduction doit être produite, que le demandeur sollicite ou non une protection pour le même texte des pièces de la demande qui faisaient déjà l'objet de ce rapport.

## 8. Matière biologique

Afin de permettre à l'OEB de vérifier que les prescriptions de la règle 31 CBE ont bien été observées, il est nécessaire de lui présenter le récépissé de dépôt délivré par l'autorité de dépôt. Il est instamment recommandé au demandeur de produire ce récépissé en même temps que le formulaire.

### Déclaration de renonciation au titre de la règle 33(1) et (2) CBE

Le demandeur peut renoncer à l'engagement prévu à la règle 33(1) et (2) CBE, que doit prendre quiconque requiert la remise d'un échantillon de la matière biologique déposée, à condition qu'il soit également le déposant de la matière biologique en question. Le demandeur doit faire expressément cette déclaration de renonciation à l'OEB dans un document séparé signé. Ce document doit définir concrètement la matière biologique qui fait l'objet de cette renonciation (autorité de dépôt et numéro d'ordre, ou la référence d'identification du déposant telle que figurant dans les pièces de la demande). Cette déclaration de renonciation peut être faite à tout moment.

## 9. Séquences de nucléotides et d'acides aminés

**9.1** Si la demande divulgue une ou plusieurs séquences de nucléotides et/ou d'acides aminés, l'OEB, agissant en qualité d'office désigné/élu, dispose normalement d'un listage des séquences sous forme électronique établi conformément aux Instructions administratives du PCT (norme ST.25 de l'OMPI) dans la mesure où un tel listage était contenu dans la demande internationale en vertu de la règle 5.2a) PCT, a été fourni à l'OEB, agissant en qualité d'administration internationale, au titre de la règle 13*ter*.1a) PCT ou lui a été rendu accessible par d'autres moyens (p. ex. par l'OMPI).

**9.2** Si la demande divulgue une ou plusieurs séquences de nucléotides et/ou d'acides aminés, et que l'OEB, agissant en qualité d'office désigné/élu, ne dispose pas d'un listage des séquences sous forme électronique établi conformément aux Instructions administratives du PCT (norme ST.25 de l'OMPI), un listage de séquences électronique normalisé doit être

produit lors de l'entrée dans la phase européenne, faute de quoi l'OEB invite le demandeur à déposer le listage des séquences (règle 163(3) CBE). Dans ce cas, il y a lieu d'acquitter une taxe pour remise tardive. Pour plus d'informations, voir les règles 163(3) et 30(3) CBE ainsi que la Décision du Président de l'OEB, en date du 28 avril 2011, et le Communiqué de l'OEB, en date du 18 octobre 2013, relatifs au dépôt de listages de séquences (JO OEB 2011, 372 et JO OEB 2013, 542).

Si le listage de séquences normalisé est déposé lors de l'entrée dans la phase européenne, le demandeur doit déclarer que le listage de séquences déposé ultérieurement ne s'étend pas au-delà du contenu de la demande telle qu'elle a été déposée initialement. Il est possible de faire cette déclaration en cochant la case correspondante à la rubrique 9.2.

## 10. Désignation des États contractants

Tous les États contractants parties à la CBE lors du dépôt de la demande internationale sont réputés désignés (art. 79(1)) dans la mesure où ils sont désignés dans la demande internationale. Les États parties à la CBE qui peuvent être valablement désignés lors de l'entrée dans la phase européenne sont par conséquent déterminés dès la phase internationale (règle 4.9 PCT). Pour les demandes internationales entrant dans la phase régionale à compter du 1<sup>er</sup> avril 2009, le paiement de la taxe forfaitaire de désignation couvre tous les États parties à la CBE, à moins que des désignations individuelles ne soient expressément retirées (article 2, point 3 du règlement relatif aux taxes) (cf. JO OEB 2009, 118).

## 11. Extension/Validation

**11.1** Conformément à la rubrique 11 du formulaire 1200, les effets produits par la demande et par le brevet européen délivré sur la base de cette demande s'étendent aux États non parties à la CBE qui sont désignés dans la demande internationale en vue de l'obtention d'un brevet national et avec lesquels des accords d'extension ou de validation étaient en vigueur lors du dépôt de la demande internationale.

La requête en extension ou de validation pour un État est réputée retirée si la taxe d'extension ou, le cas échéant, la taxe de validation n'est pas versée à l'OEB dans le délai prévu par la CBE pour le paiement de la taxe de désignation (règle 159(1)d) CBE) (voir les Directives relatives à l'examen pratiqué à l'OEB, A-III, 12).

**11.1** L'extension des demandes de brevet européen et des brevets européens qui en résultent peut être requise pour les pays avec lesquels un accord d'extension conclu avec l'OEB est entré en

vigueur (situation en mars 2018 : Bosnie-Herzégovine et Monténégro).

- 11.2** La validation des demandes de brevet européen et des brevets européens qui en résultent peut être requise pour les États pour lesquels un accord de validation conclu avec l'OEB est entré en vigueur (situation en mars 2018 : le Maroc, la République de Moldavie, la Tunisie et le Cambodge). L'OEB publie les informations nécessaires concernant ces accords sur son site Internet et dans son Journal officiel, suffisamment tôt avant leur entrée en vigueur.

## 12. Accélération de la procédure

Les moyens d'accélérer la procédure de délivrance européenne en plus de la requête "PACE" sont présentés dans le Communiqué de l'OEB en date du 30 novembre 2015 (JO OEB 2015, A94). Les options disponibles lors de l'entrée dans la phase européenne sont traitées ici dans une seule et même rubrique afin d'en faciliter la sélection.

### 12.1 Traitement anticipé

Requête en vue de l'ouverture anticipée de la phase européenne ("entrée anticipée")

Si le demandeur souhaite que l'OEB agissant en qualité d'office désigné ou élu commence à traiter la demande avant l'expiration du délai de 31 mois prévu à la règle 159(1) CBE, il doit présenter une requête explicite en traitement anticipé. Pour ce faire, il peut cocher la case 12.1.

Une requête en traitement anticipé n'est valable à la date de sa présentation que s'il a été satisfait aux exigences de la règle 159(1) CBE à remplir à cette date. La nature des exigences à remplir dépend de la date à laquelle la requête en traitement anticipé est présentée (cf. Communiqué de l'OEB, en date du 21 février 2013, concernant la requête en traitement anticipé, [JO OEB 2013, 156](#), II.7 et 8).

Les demandeurs doivent être conscients des **conséquences** découlant d'une requête valable en traitement anticipé (cf. JO OEB 2013, 156, III.9 et 10), afin de ne cocher la case 12.1 qu'en toute connaissance de cause.

Une requête valable en traitement anticipé **clôt la phase internationale** pour l'OEB agissant en qualité d'office désigné/élu. Cela signifie que la demande sera **immédiatement** traitée comme une demande de brevet européen à compter de la date à laquelle la requête en traitement anticipé est valable, le retour au délai de 31 mois étant exclu. Cela implique par exemple que la présentation de la requête en examen ainsi que le paiement de la taxe d'examen, de la taxe de désignation et de la taxe annuelle due pour la troisième année doivent être effectués dans les

délais applicables à une demande de brevet européen, et que ces délais ne sont plus reportés jusqu'à l'expiration du délai de 31 mois prévu à la règle 159(1) CBE.

Le prélèvement automatique de toutes les taxes pertinentes est possible pour les requêtes en traitement anticipé présentées à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2017 (cf. Réglementation relative à la procédure de prélèvement automatique (RPA, annexes A.1 et A.2 à la RCC)). Cependant, le prélèvement automatique ne peut être effectué que si les documents visés à l'article 20 PCT sont à la disposition de l'OEB, de sorte que ce dernier puisse déterminer s'il y a lieu de prélever une taxe additionnelle pour chaque page à partir de la 36<sup>e</sup>. Ces documents sont normalement à la disposition de l'OEB :

- si la demande internationale a déjà été publiée,
- si l'OEB est l'office récepteur ou
- si l'OEB agit en qualité d'ISA/de SISA ou d'IPEA.

Dans tous les autres cas, si le demandeur souhaite que la requête prenne effet immédiatement, il doit acquitter les taxes dues à la date de présentation de la requête en traitement anticipé par un autre mode de paiement que le prélèvement automatique, faute de quoi la requête ne prendra effet qu'à la date à laquelle l'OEB recevra les documents visés à l'article 20 PCT de la part du Bureau international conformément à la règle 47.4 PCT.

**Il est recommandé de prendre connaissance du Communiqué de l'OEB, en date du 21 février 2013, concernant la requête en traitement anticipé (JO OEB 2013, 156). Pour plus d'informations, voir les Directives relatives à l'examen pratiqué à l'OEB, E-IX, 2.8, et le Guide euro-PCT, 10e édition, 427-440.**

### 12.2 Renonciations

**Renonciation à la notification émise au titre des règles 161 et 162 CBE**

Le délai prévu aux règles 161 et 162 CBE est de **six mois** (cf. JO OEB 2010, 634).

Afin d'accélérer la procédure de délivrance européenne, le demandeur peut, en plus de sa requête "PACE", cocher la première case de la rubrique 12.2 pour **renoncer** expressément à son **droit de recevoir la notification émise au titre des règles 161(1) ou (2) et 162 CBE**.

L'OEB n'émet pas de notification au titre des règles 161(1) ou (2) CBE et 162 CBE dans le seul cas où, en plus de sa déclaration de renonciation, le demandeur a déjà rempli toutes les conditions



énoncées aux règles 161 et 162 CBE à la date d'entrée dans la phase européenne (paiement des taxes de revendication exigibles et, le cas échéant, envoi d'une réponse au titre de la règle 161(1) CBE) pour que la demande puisse entrer directement dans la phase de recherche européenne complémentaire ou d'examen. Pour accélérer encore le traitement de sa demande, le demandeur peut en outre requérir une recherche ou un examen accélérés au titre du programme PACE (cf. Communiqué de l'OEB, en date du 30 novembre 2015, relatif au programme de traitement accéléré des demandes de brevet européen ("PACE"), JO OEB 2015, A93).

Lorsqu'il n'a pas été valablement renoncé au droit de recevoir la notification émise au titre des règles 161(1) ou (2) CBE et 162 CBE, la notification est émise et la demande est traitée seulement à l'expiration du délai de six mois prévu par ces règles, même si une requête au titre du programme PACE a été présentée.

Voir également les Communiqués de l'OEB, en date du 5 avril 2011 et du 30 novembre 2015 (JO OEB 2011, 354 et JO OEB 2015, A94).

### **Renonciation à l'invitation émise au titre de la règle 70(2) CBE**

Si le demandeur a présenté la requête en examen avant que le rapport complémentaire de recherche européenne ne lui ait été transmis, il est, après l'envoi du rapport, invité par l'OEB à déclarer dans un délai de six mois s'il souhaite maintenir sa demande (règle 70(2) CBE). Lorsque le demandeur doit également répondre à l'avis au stade de la recherche, sa réponse est requise dans le même délai (règle 70bis(2) CBE). Pour accélérer la procédure, le demandeur peut renoncer à cette invitation en cochant la deuxième case de la rubrique 12.2. Dans ce cas, la déclaration de maintien de la demande est réputée faite au moment où le rapport complémentaire de recherche européenne est transmis au demandeur. Pour ce qui est des conséquences juridiques, voir les Directives relatives à l'examen pratiqué à l'OEB, C-VI, 3.

### **13. Paiement**

Les taxes dues au titre d'une demande de brevet peuvent être acquittées de différentes manières, c'est à dire par débit d'un compte courant, par carte de crédit ou par virement bancaire. Pour plus d'informations, voir la rubrique "[Modes de paiement](#)" sur le site Internet de l'OEB.

Débit d'un compte courant/prélèvement automatique

La procédure de paiement par prélèvement sur le compte courant ou par prélèvement automatique est arrêtée en détail dans la réglementation

applicable aux comptes courants (RCC), dans la réglementation relative à la procédure de prélèvement automatique (RPA – Annexe A.1 à la RCC) et dans l'avis de l'OEB concernant la procédure de prélèvement automatique (Annexe A.2 à la RCC) publiés dans la publication supplémentaire du Journal officiel de l'OEB.

Il convient de prêter une attention particulière aux conditions régissant le dépôt d'ordres de prélèvement.

### **Paiement par carte de crédit**

Les paiements par carte de crédit doivent être effectués par le biais du service de l'OEB disponible sur le site Internet de l'OEB prévu pour le paiement des taxes par carte de crédit, à l'aide d'une carte de crédit acceptée par l'OEB (situation en décembre 2017 : Master Card et VISA). De plus amples informations figurent dans le Communiqué de l'OEB relatif au paiement des taxes par carte de crédit, publié dans le Journal officiel de l'OEB.

### **Virements bancaires**

Les paiements par virement bancaire doivent être effectués sur le compte suivant, ouvert auprès de la Commerzbank en Allemagne :

Compte n° 3 338 800 00 / Code banque 700 800 00

IBAN DE20 7008 0000 0333 8800 00

BIC DRESDEFF700

Commerzbank AG  
Leopoldstrasse 230  
80807 Munich  
Allemagne

Pour des informations sur les taxes, voir l' « Avis concernant le paiement des taxes, redevances et tarifs de vente », qui est publié régulièrement au Journal officiel de l'OEB.

Pour le montant des taxes, voir la publication « Barème des taxes et redevances » ou le « Barème des taxes interactif » disponibles sur le site Internet de l'OEB « **Taxes européennes (CBE)** ».

### **14. Remboursements**

Si le bénéficiaire d'un remboursement dispose d'un compte courant auprès de l'OEB, le montant à rembourser peut être porté au crédit de son compte courant. Lorsqu'un remboursement sur le compte courant est souhaité, il convient de mentionner le numéro du compte courant et le nom de son titulaire. Dans le cas d'un compte détenu par un **mandataire**, les remboursements sont effectués au profit de ce dernier. Aucun

remboursement ne peut être effectué au profit d'un tiers, hormis pour la taxe relative à l'inspection publique ou à la demande expresse d'une partie à la procédure.

Voir également les Directives relatives à l'examen pratiqué à l'OEB, A-X, 10.4.

### **III. Tableau afférent à la rubrique 6 du formulaire 1200.3 – Pièces destinées à la procédure devant l'OEB**

Ce tableau est utilisé pour calculer le montant de la taxe additionnelle pour les demandes comportant plus de 35 pages (article 2, point 1bis du règlement relatif aux taxes). Pour plus d'informations, voir le Guide euro-PCT, partie E-VII.